



par M^e Étienne Nallet, notaire

Contrats d'assurance-vie souscrits avec des fonds communs : une pièce en trois actes

Année après année, les contrats d'assurance-vie demeurent le placement financier favori des Français. Cet engouement peut s'expliquer par la multiplicité des supports proposés, par la facilité de souscription, par la relative disponibilité des capitaux ainsi placés, et bien évidemment par la fiscalité successorale y étant attachée.

Pour autant, outre les aléas que ces contrats peuvent subir à l'instar de n'importe quel produit financier, ils peuvent également connaître des aléas fiscaux, l'une des particularités de la fiscalité française étant son instabilité chronique.

Cet écueil a été de nouveau symbolisé par la réponse ministérielle Bacquet du 29 juin 2010 relative au traitement dans la succession du conjoint prédécédé des contrats d'assurance-vie souscrits par le conjoint survivant au moyen de fonds communs.

Véritable coup de théâtre dont l'administration fiscale a le secret, cette réponse ministérielle a été opportunément amendée par la réponse ministérielle Ciot du 23 février 2016, permettant ainsi une fin heureuse à cette « tragédie » en trois actes.

La situation antérieure à la réponse ministérielle Bacquet

En 1992, la Cour de cassation rendait un arrêt dénommé arrêt « Praslicka » dans lequel elle indiquait que dans l'hypothèse d'un divorce, l'actif de communauté à partager entre les époux devait comprendre la valeur de rachat des contrats d'assurance-

vie souscrits par chacun des époux au moyen de fonds communs. Ainsi, lors d'un divorce, Madame pouvait réclamer la moitié de la valeur de rachat du contrat souscrit par Monsieur et Monsieur pouvait réclamer la moitié du contrat d'assurance-vie souscrit par Madame.

Si cet arrêt avait été rendu dans l'hypothèse d'un divorce, il était susceptible d'avoir des implications dans l'hypothèse d'une succession puisque la communauté existante entre les époux est également dissoute par le décès de l'un d'entre eux.

Il semblait dès lors logique qu'au décès du premier des époux, la valeur de rachat du contrat d'assurance-vie souscrit par le conjoint survivant soit incluse dans la communauté à partager entre le conjoint survivant et les héritiers.

Pour autant, dans une lettre ministérielle du 27 juillet 1999 adressée à la Fédération française des sociétés d'assurance-vie, le ministre de l'Économie de l'époque, Dominique STRAUSS-KAHN, décidait, au nom de la neutralité fiscale, que la valeur de rachat du contrat souscrit par le conjoint survivant ne serait pas incluse dans la communauté et échapperait ainsi aux droits de succession.

Fin du premier acte : soulagement général (même si d'un strict point de vue juridique cette position de l'administration fiscale semblait peu justifiable).

De la réponse ministérielle Bacquet à la réponse ministérielle Ciot

La réponse ministérielle Bacquet...

Au début du deuxième acte, à savoir le 29 juin 2010, l'administration fiscale opérait un revirement brutal, relançant ainsi l'intérêt du spectateur.

En effet, interrogé par Jean-Paul BACQUET, député du Puy-de-Dôme, le ministère de l'Économie et des Finances, indiquait que « la valeur de rachat des contrats d'assurance-vie souscrits avec des fonds communs fait partie de l'actif de communauté soumis aux droits de succession dans les conditions de droit commun ».

Soit l'exact opposé de la doctrine qui avait été appliquée jusque-là par l'administration fiscale. Lors de la publication de cette réponse dans le Bulletin officiel des impôts, l'administration précisait d'ailleurs les hypothèses d'assujettissement de ces contrats aux droits de succession :

* Si le contrat a été souscrit avec des fonds communs et que le souscripteur est décédé : la valeur du contrat doit être portée à l'actif de la communauté (et donc l'actif de succession est augmenté de la moitié de la valeur de rachat).

* Si le contrat a été souscrit avec des fonds propres du défunt : la valeur de rachat doit être portée en totalité à l'actif de sa succession.

En conséquence, la valeur de rachat des contrats souscrits par le conjoint survivant devait donc être soumise aux



Chambre des notaires de l'Isère

droits de succession dans les conditions de droit commun : rapport du contrat à la succession et intégration de la moitié de la valeur de rachat dans la succession de l'époux prédécédé.

La situation était donc bien particulière, jugez plutôt :

Hypothèse :

Couple marié sous le régime de la communauté légale.

Un enfant commun.

Madame a souscrit un contrat d'assurance-vie avec des fonds communs dont la valeur de rachat au jour du décès est de 400 000 euros.

Au décès de Monsieur :

La valeur de rachat du contrat de Madame est incluse dans la communauté soit 400 000 euros.

La moitié de cette communauté revient à Monsieur et constitue son actif successoral.

Cet actif successoral est réparti entre ses héritiers, à savoir le conjoint survivant (option par Madame pour la totalité en usufruit conformément à l'article 757 du Code civil) et l'enfant.

Fiscalité due par les héritiers :

Droits de Madame dans la succession (usufruit valorisé à 20 % compte tenu de son âge) :

200 000 euros x 20 % = 40 000 euros.

Droits de succession dus : exonération totale des droits de succession pour le conjoint survivant.

Droits de l'enfant dans la succession (nue-propriété valorisée à 80 %) :

200 000 euros x 80 % = 160 000 euros.

Droits de succession dus : 10 194 euros.

Ainsi, si cette réponse ministérielle était sans incidence pour le conjoint survivant, totalement exonéré de droits de

succession, il en allait différemment des autres héritiers qui étaient eux taxés sur la valeur de rachat d'un contrat d'assurance-vie dont ils ne percevaient donc pas le capital.

La riposte se mettait alors rapidement en place tant chez les notaires que chez les conseillers en gestion de patrimoine, se traduisant par la mise en place de co-souscription ou l'adjonction au contrat de mariage de clause de préciput.

Fin du deuxième acte : trouble certain (pour ne pas dire consternation).

... annulée par la réponse ministérielle Ciot

Heureusement, tous les auteurs le savent, rien n'est plus important que la chute de l'histoire !

Conscient des difficultés générées par cette nouvelle position de l'administration fiscale et du mécontentement généré, Michel SAPIN annonçait par voie de presse en début d'année 2016 son intention de mettre fin à la réponse ministérielle Bacquet.

Cette volonté était confirmée par la réponse ministérielle apportée à Jean-David CIOT, député des Bouches-du-Rhône, le 23 février 2016, au terme de laquelle le ministère de l'Économie indiquait : « Afin de garantir la neutralité fiscale pour l'ensemble des héritiers lors du décès du premier époux, il est admis, pour les successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2016, qu'au plan fiscal la valeur de rachat d'un contrat d'assurance-vie souscrit avec des fonds communs et non dénoué à la date du décès de l'époux bénéficiaire de ce contrat, ne soit pas intégrée à l'actif de la communauté conjugale lors de sa liquidation, et ne

constitue donc pas un élément de l'actif successoral pour le calcul des droits de mutation dus par les héritiers de l'époux prédécédé ».

Alléluia ! L'administration fiscale est donc revenue à de meilleurs sentiments, la valeur de rachat des contrats d'assurance-vie souscrits par le conjoint survivant au moyen de fonds communs ne devrait plus être intégrée dans l'actif de succession du conjoint prédécédé !

Malheureusement, tous les auteurs connaissent également l'importance du suspense et il faudra attendre la publication de cette réponse ministérielle au Bulletin officiel des impôts pour mesurer toutes les conséquences et toutes les possibilités qu'elle ouvre.

En effet, il faut noter qu'une analyse poussée de la réponse ministérielle Ciot laisse à penser qu'elle ouvrirait des possibilités de double liquidation civile et fiscale qui présenterait des intérêts patrimoniaux (mais pour la clarté de l'intrigue, il a été décidé de ne pas introduire de nouveau rebondissement dans le présent article).

Fin du troisième acte : soulagement matiné d'une certaine impatience, le public est conquis et les critiques sont unanimes ! ■

Agenda

Conférence 18 h/20 h, organisée par la chambre des notaires de l'Isère, en partenariat avec notre journal. Thème : « Location nue, location meublée, comment ça marche ? Avantages fiscaux et conditions juridiques ». Jeudi 28 avril à 18 h, à la chambre des notaires de l'Isère, 10, rue Jean-Moulin, à Seyssins. Gratuit, sur inscription au 04 76 84 06 09. Renseignements : <http://chambre-38.notaires.fr>